

14 novembre	— N° 911-49/E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles des Missions Evangéliques et et Méthodiste au Togo, pour l'année scolaire 1949-50	1016
16 novembre	— N° 915-49/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite des graines de ricin de la récolte 1949-1950	1017
16 novembre	— N° 916-49/P. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 82/49 en date du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 247 millions sur le Budget Fides (Exercice 1949-1950)	1017
Personnel		1018
Divers		1021

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis d'adjudication	1024
Avis de l'Intendance Militaire de Cotonou (Clôture de l'exercice 1949 du Budget Colonial)	1024
Avis de l'office des changes	1025
Bulletin climatologique mensuel	1030
Domaines	1031
Nécrologie	1034

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Agence intermédiaire

ARRETE N° 868-49 F. du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

Le Conseil Privé entendu :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la Prison civile de Lomé une Agence intermédiaire chargée sous le contrôle de l'Ordonnateur-Délégué, d'assurer le recouvrement des recettes énumérées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Les recettes susceptibles d'être recouvrées par cette agence intermédiaire sont :

1^o — Le produit des cessions de cordes, paniers et menus objets divers fabriqués par la main d'œuvre pénale;

2^o — Le produit des cessions de la main d'œuvre pénale.

ART. 3. — L'Agent intermédiaire est désigné par décision du Commissaire de la République, sur proposition du Commandant de Cercle, Directeur de la Prison de Lomé, après avis conforme de l'Ordonnateur-Délégué. Il délivre valable quittance des sommes qu'il est habilité à percevoir. Il est tenu de reverser au début de chaque trimestre, entre les mains du Trésorier-Payeur de Lomé, les sommes recouvrées par lui au cours du trimestre précédent.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 octobre 1949 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.

J. H. CÉDILE.

Commune-Mixte de Lomé

Régie municipale

ARRETE N° 871-49/F. du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1948 portant institution de régie municipale;

Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale de Lomé en date du 19 juillet 1949;

Vu le premier compte administratif de la régie municipale de Lomé (exercice 1948) approuvé en Conseil Privé le 26 Septembre 1949 dont le montant des recettes ordinaires dépasse un million de francs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble tous textes modificatifs ultérieurs et notamment le décret du 21 novembre 1946;

Attendu que par arrêt en date du 11 août 1882, la Cour des Comptes a jugé que les Communes et organismes communaux de création récente appartiennent à la juridiction qui résulte du revenu ordinaire de leur premier compte;

Le Conseil Privé entendu;